

No. 47490

**Finland
and
Liberia**

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Liberia in respect of the forgiveness of the development credit. Abuja, 3 June 2009

Entry into force: *3 June 2009 by signature, in accordance with paragraph 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 31 May 2010*

**Finlande
et
Libéria**

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République du Libéria relatif à l'annulation du crédit au développement. Abuja, 3 juin 2009

Entrée en vigueur : *3 juin 2009 par signature, conformément au paragraphe 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 31 mai 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

between

the Government of the Republic of Finland

and

the Government of the Republic of Liberia

The Government of the Republic of Finland ("Finland") and the Government of the Republic of Liberia ("Liberia"), have,

agreed, in respect of the forgiveness of the Development Credit , as follows:

1. The forgiveness concerns the Development Credit signed on 15 May 1981. Liberia shall not be obliged to repay the credit amounting to a total of 1 345 503,41 euros as nor, pay the accrued interest 680 885,51 euros outstanding as per 30.6.2008.
2. The Development Credit Agreement dated 15 May 1981 (8 000 000 Finnish marks) shall terminate and cease to be valid on the date of signing of this Agreement.
3. The competent Authorities to represent their respective Governments in matters relating to this Agreement shall be the Ministry for Foreign Affairs of Finland and the Ministry of Finance of Liberia.
4. It is agreed that the forgiveness is agreed unconditionally.
5. This agreement shall enter into force on the date of its signature.
6. If either of the two Governments considers it desirable to amend any provision of this Agreement it may request consultations with the other party. Any amendments shall be agreed upon in writing between the Competent Authorities.
7. All disputes arising out of the implementaion of this Agreement shall be amicably settled by mutual negotiations between the Competent Authorities of through diplomatic channels.

IN WITNESS whereof the undersigned being duly authorised by their repective Authorities have signed this Agreement in two originals in English in *Harja*, on the *3rd* day of the month of *June*, 2009.


For the Government of
the Republic of Finland


For the Government of
the Republic of Liberia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA RELATIF À L'ANNULATION DU CRÉDIT AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement de la République de Finlande (ci-après dénommé « la Finlande ») et le Gouvernement de la République du Libéria (ci-après dénommé « le Libéria »),

Sont convenus de ce qui suit :

1. L'annulation concerne le crédit au développement signé le 15 mai 1981. Le Libéria ne sera pas tenu de rembourser le crédit s'élevant à un total de 1 345 503,41 euros ni de payer les intérêts courus de 680 885,51 euros à échoir à compter du 30 juin 2008.

2. L'Accord de crédit au développement daté du 15 mai 1981 (8 000 000 de marks finlandais) s'achèvera et cessera d'être valide à la date de signature du présent Accord.

3. Les autorités compétentes devant représenter leurs Gouvernements respectifs pour les questions relatives au présent Accord seront le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et le Ministère des finances du Libéria.

4. Il est convenu que l'annulation fait l'objet d'un accord sans condition.

5. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

6. Si l'un ou l'autre des deux Gouvernements considère qu'il est souhaitable de modifier l'une quelconque des dispositions du présent Accord, celui-ci peut demander à consulter l'autre Partie. Toute modification fera l'objet d'un accord écrit entre les autorités compétentes.

7. Tout différend résultant de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable par des négociations entre les autorités compétentes ou par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés par leurs autorités respectives ont signé le présent Accord à Abuja le 3 juin 2009 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

ANNELI VUORINEN

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

GERALDINE BASS-GOLAKEH